

R.G : 14/01476

Décision du

Tribunal de Grande Instance de SAINT-ETIENNE

Au fond

du 14 janvier 2014

RG : 13/00251

ch civile n°1

Z.

A.

C/

Société G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**1ère chambre civile B**  
**ARRET DU 29 Septembre 2015**

**APPELANTS :**

**Mme Z.**

Représenté par l'ASSOCIATION FOILLARD CRET, avocat au barreau de  
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

**M. A.**

Représenté par l'ASSOCIATION FOILLARD CRET, avocat au barreau de  
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

**INTIMEE :**

**Société G.**

Représentée par la SELARL VITAL-DURAND ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

\*\*\*\*\*

Date de clôture de l'instruction : **24 Novembre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **30 Juin 2015**

Date de mise à disposition : **29 Septembre 2015**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Jean-Jacques BAIZET, président
- Françoise CLEMENT, conseiller
- Michel FICAGNA, conseiller

assistés pendant les débats de Agnès BAYLE, greffier

A l'audience, **Jean-Jacques BAIZET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Emanuela MAUREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

**EXPOSE DE L'AFFAIRE**

Par contrat en date du 5 mars 2010, Mme Z. a assuré un véhicule de marque Volkswagen, type SIROCCO TDI 140 lui appartenant auprès de la société G., puis son concubin, M. A. l'a assuré en tant que principal utilisateur à compter du 20 décembre 2010.

Les conditions particulières du contrat d'assurance prévoient une garantie tout risque, devenue à partir du 20 décembre 2010 la 'formule H tout risque confort +', comprenant dès le 5 mars 2010, une option 'capital garanti plus' couvrant pendant 48 mois la valeur d'achat.

Le 12 mars 2011, Mme Z. a effectué une déclaration du vol du véhicule aux services de police de Saint-Etienne. Un formulaire de déclaration de vol a été envoyé à la société G. le 28 mars 2011.

Le 9 juin 2011, la société G. a notifié à M. A. son refus de prise en charge du sinistre en invoquant sa mauvaise foi en ce qu'il avait 'déclaré à la police et à la société G. que son véhicule affichait un kilométrage de 55.000 kms au jour du vol alors que selon les éléments au dossier, celui-ci était supérieur à 90.000 kms', et a maintenu son refus les 12 septembre 2011, 28 décembre 2011 et 26 janvier 2012.

Par acte d'huissier en date du 18 janvier 2013, M. A. et Mme Z. ont assigné la société G. en paiement des sommes de 27.500 euros, correspondant à la valeur d'achat du véhicule volé, 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, et 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et demandé l'exécution provisoire.

Par jugement en date du 14 janvier 2014, le tribunal de grande instance de Saint-Etienne a déclaré les demandes de M. A. et Mme Z. recevables mais mal fondées, les a déboutés de

l'ensemble de leurs prétentions au motif que compte tenu des circonstances, la minoration d'un tiers du kilométrage réel ne peut être le fruit d'une simple erreur ou d'une simple approximation, et les a condamnés à payer à la société G. la somme de 1.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme Z. et M. A. ont interjeté appel. Ils sollicitent la réformation de la décision et la condamnation de la société G. à leur verser la somme de 27.500 euros en application du contrat dès lors qu'elle ne rapporte pas la preuve de leur mauvaise foi et d'une fausse déclaration intentionnelle, ainsi que 3.000 euros de dommages et intérêts pour résistance abusive outre 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils expliquent avoir eux-mêmes et spontanément informé l'assureur dès qu'ils ont eu connaissance de l'erreur commise sur le kilométrage lors de la déclaration du sinistre, après avoir découvert par hasard une facture alors qu'ils n'avaient pas eu connaissance du rapport d'expertise et du refus de garantie. Ils exposent que la facture a été libellée au nom de Mme Z. en raison du fait qu'elle est la seule titulaire de la carte grise. Ils considèrent que rien n'indique que l'expert mandaté avait informé l'assureur que le véhicule ne pouvait afficher 55.000 kms au compteur et que c'est en se fondant sur leurs seules déclarations spontanées que la société G. a refusé sa garantie. Ils contestent avoir été informés téléphoniquement du problème de kilométrage le 11 mai 2011 et font valoir qu'ils n'ont été préalablement informés d'aucune réserve ou difficulté par courrier.

Ils estiment que la société G. ne produit aucun élément objectif permettant de prouver une fausse déclaration intentionnelle de leur part, qu'elle tente d'interpréter abusivement les propos tenus par Mme Z. aux policiers et que l'erreur de kilométrage ne peut leur être opposée dans le cadre de l'indemnisation compte tenu de l'option capital garanti plus qu'ils avaient souscrite.

La société G., intimée, conclut à la confirmation du jugement sauf en ce qu'il a rejeté sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive. Elle sollicite le rejet de l'intégralité des demandes formulées par les appelants, et leur condamnation à lui payer les sommes de 7.000 euros pour procédure abusive et 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle considère que la mauvaise foi des consorts A. et Z. est largement démontrée et reprend les renseignements qu'ils ont fournis dans le formulaire de déclaration de vol concernant le kilométrage du véhicule à l'achat et au moment du vol (55.000 kms) ainsi que l'absence de travaux effectués. Elle estime que la communication de la facture prouvant que des travaux avaient été effectués et que le kilométrage s'élevait à 91.915 kms n'était pas spontanée et qu'ils l'avaient masquée jusqu'à ce que l'expert entreprenne des recherches auprès du concessionnaire de la marque du véhicule pour se procurer les factures d'entretien, ce dont les assurés avaient alors été informés par téléphone. Elle ajoute que lors de la déclaration de vol au service de police, Mme Z. avait donné une autre information erronée en indiquant qu'elle avait stationné le véhicule avant le vol alors qu'il s'agissait de M. A. Elle fait valoir que les deux conducteurs du véhicule ne pouvaient ignorer le kilométrage parcouru. Elle ajoute que le kilométrage parcouru n'est pas sans influence sur le chiffrage de la valeur du véhicule par expert.

## MOTIFS

Attendu que l'article 5-1-1 des conditions générales du contrat d'assurance prévoit une déchéance de garantie lorsque l'assuré fait, de mauvaise foi, une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre ;

Attendu que lors de sa déclaration de vol devant les services de police, Mme Z. a indiqué que le véhicule affichait approximativement 55 000 kilomètres ;

Que sur le formulaire de déclaration de vol signé par Mme Z. et M. A., et envoyé à la société G., ces derniers ont fourni les précisions suivantes :

- le prix d'achat du véhicule était de 27 500 euros,
- son kilométrage à l'achat était d'environ 40 000 kms
- son kilométrage au moment du vol était d'environ 50 000 km,
- s'agissant des travaux d'entretien effectués : ' aucun prévu à 60 000 km',
- s'agissant de la date de dernière révision : '12 2009",
- s'agissant d'une éventuelle réparation importante depuis l'achat : 'aucune' ;

Attendu que la société G. a mandaté un expert afin de réaliser une évaluation sur pièces du véhicule et a, le 13 mai 2011, demandé à l'assurée de lui transmettre les deux clés du véhicule, ce qui a été fait ;

Que par lettre du 30 mai 2011, faisant référence à une conversation du même jour, Mme Z. a fait parvenir à la société G. une facture d'entretien de son véhicule, datée du 18 juin 2010, qu'elle a indiqué avoir retrouvée de manière inopinée ; que cette facture précise que le compteur kilométrique affichait alors 91 150 kilomètres ; qu'à cette date, le véhicule avait été confié pour entretien au garage Autostart de Villefrance-sur-Saône, alors que Mme Z. était déclarée auprès de l'assureur comme la conductrice principale, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer le kilométrage réel de la voiture mentionné sur la facture établie à son nom ;

Attendu que le médiateur de la société G., sollicité par les appelants, a indiqué, dans son avis du 1er décembre 2011, que le gestionnaire de l'assureur avait eu, le 11 mai 2011, un entretien téléphonique avec Mme Z., au cours duquel il l'avait avisée de la démarche effectuée par l'expert pour se procurer les factures d'entretien du véhicule, de sorte que Mme Z. savait alors que le kilométrage du véhicule, bien supérieur à celui indiqué dans la déclaration de vol, serait identifié, ce qui explique sa démarche de transmettre elle-même à l'assurance la facture d'entretien ;

Attendu que dans la déclaration de vol établie par les assurés, ces derniers ont indiqué faussement qu'il n'avait pas été procédé à des travaux d'entretien, et que ceux-ci étaient prévus à 60 000 kms, ce qui conforte la démonstration d'une mauvaise foi de leur part dans l'indication erronée du kilométrage du véhicule au moment du vol ;

Attendu que le premier juge a exactement considéré que compte tenu de l'entretien à 91 150 kms, opéré neuf mois avant le sinistre, facturé au nom de Mme Z., la minoration de près de 40 000 kilomètres du kilométrage réel ne peut être le fruit d'une simple erreur ou d'une simple approximation ; qu'il est suffisamment établi que Mme Z. et M. A. ont de mauvaise foi effectué

une fausse déclaration sur les circonstances du sinistre en déclarant qu'au moment du vol le véhicule présentait un kilométrage d'environ 55 000 kms alors que neuf mois auparavant celui-ci était de 91 915 kms ; que la déchéance de garantie prévue au contrat d'assurance doit s'appliquer, peu important la formule de garantie souscrite par les assurés et son incidence sur la valeur de remboursement ; que le jugement qui a débouté Mme Z. et M. A. de leurs demandes doit être confirmé ;

Attendu que la société G. n'établit pas que les appelants ont commis un abus en diligentant la procédure, ni qu'elle a subi un préjudice indépendant des frais irrépétibles qu'elle a supportés ;

Attendu que Mme Z. et M. A. doivent supporter les dépens et une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Condamne Mme Z. et M. A. à payer à la société G. la somme supplémentaire de 1 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande de Mme Z. et M. A. présentée sur ce fondement,

Condamne Mme Z. et M. A. aux dépens, avec droit de recouvrement direct par la Selarl

Vital Durand et associés, avocat.

**LE GREFFIER LE PRÉSIDENT**